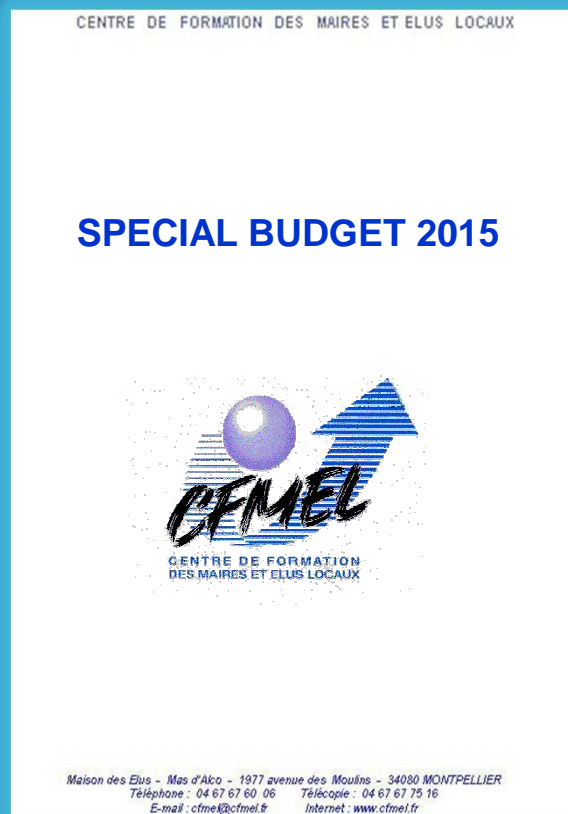


Centre de Formation des Maires et Élus Locaux

LOI DE FINANCES 2015



Auteur: JACQUES MUSCAT

" Blue Ice diaporama " Février 2015

<http://www.cfmel.fr>

BUDGET

BUDGET 2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

+ 0,9 %

RECETTES

DGF

- 6,89 %

Communes

- 5,93 %

EPCI

(en moyenne)

IMPÔTS

+ 0,9 %

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

+ 0,9 %

D

D

D

RECETTES

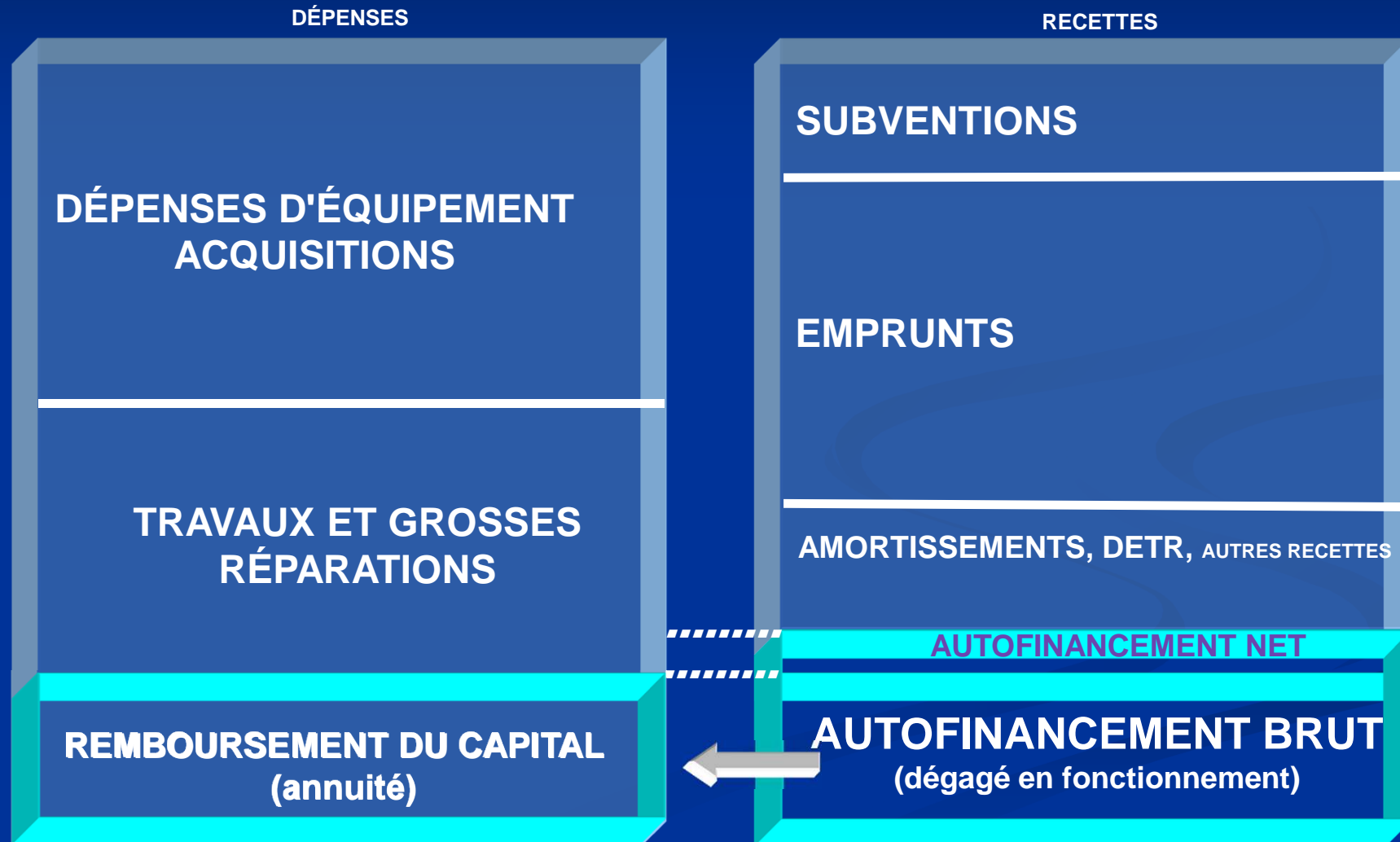
0 % ou + ~

R

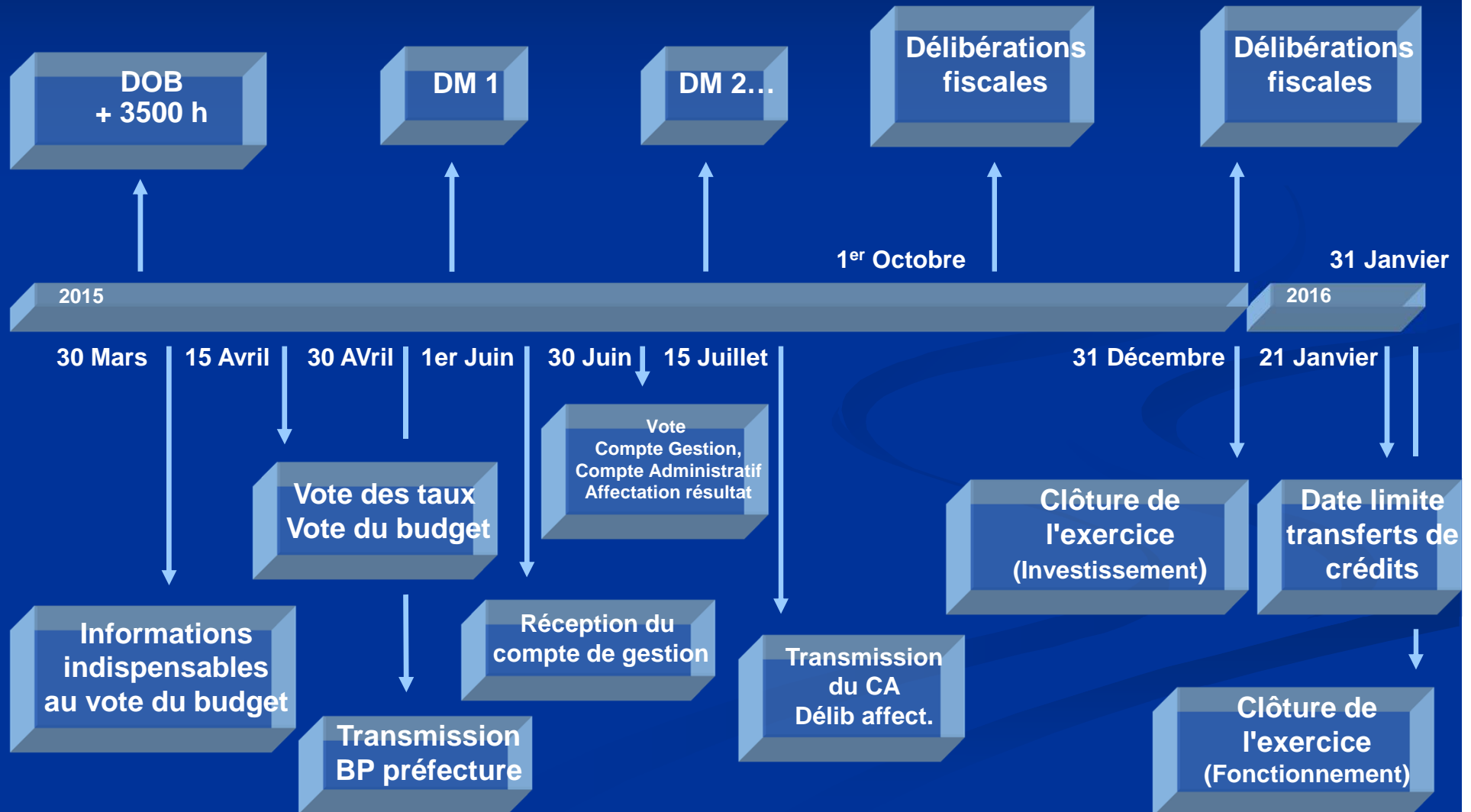
R

R

AUTOFINANCEMENT NET



OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES



TRÉSORERIE

€



Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Vote des crédits budgétaires	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Trésorerie	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

..... Vote des crédits budgétaires : 600 000 €



LOI DE FINANCES 2015

LOI DE FINANCES POUR 2015
DU 29 DÉCEMBRE 2014

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2014 DU 23 JUILLET 2014

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2014 DU 29 DÉCEMBRE 2014

Le Journal officiel de la République française
Le 26 décembre 2013 - Edition numéro 0303

Sommaire Analytique

LOIS

- 1 LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- 2 LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives pour 2013

Conseil constitutionnel

- 3 Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013
- 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-685 DC
- 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 décembre 2013 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-685 DC
- 6 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances pour 2014
- 7 Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013
- 8 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-684 DC
- 9 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 décembre 2013 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-684 DC
- 10 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances rectificative pour 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la justice

- 11 Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

ministère de l'économie et des finances

- 12 Décret n° 2013-1291 du 29 décembre 2013 relatif à l'émission des valeurs du Trésor

ministère de la culture et de la communication

- 13 Décret n° 2013-1282 du 29 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

ministère de l'économie et des finances

budget

- 14 Décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- 15 Décret n° 2013-1284 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- 16 Arrêté du 29 décembre 2013 fixant pour 2014 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 bis, 405, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 bis et 1613 quater du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

NOUVELLES DISPOSITIONS

- . Baisse des dotations : **sauf DSUCS et DSR : + 11,60 % , DNP : + 1,30 %**)
- . Augmentation des **bases** de la fiscalité locale : **+ 0,9 %**
- . Date de vote des **taux** et du **budget** : **15 avril**
- . Révision des valeurs locatives des **locaux professionnels** : **horizon 2016**
- . Nouvelles exonérations de **TFPB** et de **CFE**
- . Diminution de la **DGF forfaitaire**, Communes : **- 6,89 %** (EPCI : **- 5,93 %**)
- . **Ecrêtement** de la DGF pour certaines communes
- . **Contribution** des collectivités au **redressement des comptes publics**
- . **Dotation politique de la ville**
- . **FCTVA** : augmentation à **16,404 %**
- . Fonds de soutien "**Emprunts structurés**" date limite **30 avril 2015**
- . **Taxe d'aménagement** : **nouveaux tarifs**
- . **TCCFE** : nouveaux barèmes
- . **TVA** : nouveaux taux à **5,5 %**
- . Aires d'accueil des gens du voyage : **nouvelles dispositions**
- . **Taxe additionnelle** à la taxe d'habitation en "**zone tendue**"
- . Taxe de séjour : **refonte**
- . **Fonds de soutien** aux rythmes scolaires

IMPÔTS LOCAUX

FISCALITÉ LOCALE

- ▶ **TAXE D'HABITATION** + *EX - PART DÉPARTEMENTALE* + FAR (*Frais d'assiette et recouvrement*)
EPCI à FPU (totalité) , EPCI à FA/FPZ (fraction)
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**
+ *EX - PARTS RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE : TAFNB + FAR*
EPCI à FPU (totalité), EPCI à FA/FPZ/FEU (Délibérations)
- ▶ **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :**
EPCI à FPU, FPZ, FEU : 100 % de la CFE
EPCI à fiscalité additionnelle : ~ % CFE
Commune isolée : 100 % de la CFE

IMPÔTS LOCAUX

▶ **BASE** x **TAUX** = **IMPÔT**

▶ **11 226,3 €** x **6 %**  **8 %**
(898,10 €) = **673,58 €**



Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 0,9 % en 2015) , le conseil municipal peut agir sur les bases et les taux

ÉVALUATION DES BASES

BASES

▶ TAXE D'HABITATION :

Le taux s'applique à la valeur foncière locative cadastrale de l'immeuble (valeur de location sur un marché immobilier virtuel)

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :

Le taux s'applique à la moitié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :

Le taux s'applique à **80%** de la valeur locative cadastrale du terrain en fonction de sa catégorie

▶ COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :

Le taux s'applique à une base d'imposition composée de la valeur des immobilisations passibles de la taxe foncière (**12 %** de la base de TP 2009)

CLASSIFICATION DES LOCAUX

CATÉGORIE DE CONFORT
[1] GRAND LUXE
[2] LUXE
[3] TRÈS CONFORTABLE
[4] CONFORTABLE
[5] ASSEZ CONFORTABLE
[6] ORDINAIRE
[7] MÉDIOCRE
[8] TRÈS MÉDIOCRE

LES CRITÈRES:

- . caractère architectural de l'immeuble
- . qualité de la construction
- . distribution du local
- . équipement...

Ces rubriques sont elles même divisées en sous rubriques

Pour chaque catégorie on désigne des locaux de référence

Une revalorisation des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux, professionnels (2016) et d'habitation (2018) est en cours...

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

► COMPOSITION :



6 commissaires pour les communes de - 2000 h,

8 commissaires pour les communes de + 2000 h

Ils peuvent être citoyens UE

Les agents de la commune peuvent y participer :

- 10 000h : 1 agent

10/150 000h : 3 agents

+150 000h : 5 agents

Les commissions intercommunales des impôts directs sont obligatoires depuis 2012, les agents des EPCI peuvent y participer des les mêmes conditions. Elles sont désormais mises en place par décision de la DDFIP pour les EPCI

RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

- ▶ L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales est repoussée au 1^{er} janvier 2016

Un lissage est mis en place de 2016 à 2019 (par 1/5^{ème}) pour les hausses de TFPB supérieures à 10 % et à 200 €, il s'opère aussi à la baisse

La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au 1^{er} janvier 2013 en fonction du marché locatif

Les propriétés seront classées en sous-groupes et en catégories

La VLC sera obtenue par application d'un tarif au M² à la surface pondérée du local (définie à partir des loyers constatés) ou par voie d'appréciation directe à un taux de 8 % appliqué à la valeur vénale de l'immeuble s'il était libre de toute occupation

Un coefficient de localisation peut la majorer de 1,10 ou 1,15, ou la minorer de 0,85 ou 0,90 dans les secteurs d'évaluation qui seront définis (2016)

RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

► Il est institué une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels composée de :

- . 2 représentants de la DDFIP
- . 10 représentants de collectivités (2 CG, 4 maires, 4 Pt d'EPCI)
- . 9 représentants de contribuables désignés par le Préfet

Il est institué une commission départementale des impôts directs locaux composée de :

- . 3 représentants de la DDFIP
- . 6 représentants de collectivités (1 CG, 3 maires, 2 Pt d'EPCI)
- . 5 représentants de contribuables désignés par le Préfet

La CDVLLP arrête après avis des CCID et CIID :

- . la délimitation des secteurs d'évaluation
- . les sous-groupes et catégories de propriétés
- . le coefficient de localisation
- . les tarifs au M²

" En cas de désaccord entre la CDVLLP et les CCID ou CIID, la CDID tranche, ou à défaut le Préfet "

VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

▶ PROPRIÉTÉS BÂTIES :	1,009	
▶ PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	1,009	
▶ IMMEUBLES INDUSTRIELS :	1,009	+ 0,9 %
▶ CFE :	1,009	

- . La valeur locative des immeubles industriels fait l'objet d'un abattement de 30 % depuis le 1^{er} Janvier 2010 pour le calcul de la CFE
- . Une révision des VLC de TH est mise en place, un rapport sera remis au gouvernement avant le 30 Septembre 2015...

EXONÉRATIONS

Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de - 33,83 % en 2015

Les minorations se cumulent :

- . 2009/2010 : - 16,15 %
- . 2010/2011 : - 6,50 %
- . 2011/2012 : - 14,50 %
- . 2012/2013 : - 16,30 %
- . 2013/2014 : - 19,30 %
- . 2014/2015 : - 33,83 %

EXONÉRATIONS DE TFPB ET TH

- ▶ Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier de ces exonérations sont relevés de **0,5 %** en **2015** :

- . 1^{ère} part quotient familial : 10 686 €
- . Demi-parts suivantes : 2853 €

Plafonnement de la **TH** à **3,44 %** du revenu :

- . 1^{ère} part quotient familial : 25 130 €
- . Demi-parts suivantes : 1^{ère} : 5871 €, autres parts : 4621 €

Ces plafonds sont normalement indexés sur la limite supérieure de la 1^{ère} tranche de l'IRPP. Cette année ils sont augmentés de 0,5 % donc plus de personnes exonérées et une perte pour les collectivités

EXONÉRATIONS DE TFPB

- ▶ Exonération de **5 ans** pour les petits commerces dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville** dès lors qu'ils sont exonérés de **CFE**

Cette exonération est compensée : perte de bases x taux 2014

- ▶ Les installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole sont exonérés de **TFPB**
L'exonération est de **7 ans** à partir de **2016**

ABATTEMENT DE TFPB

- ▶ Les logements sociaux appartenant aux HLM et SEM, situés en **ZUS** et ayant fait l'objet d'une convention avec l'Etat continuent de bénéficier en **2015** de l'abattement de **30 %** sur la base de **TFPB**
- ▶ Pour les impositions de **2016** à **2020**, l'abattement s'applique aux logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont le propriétaire a signé un **contrat de ville**

DÉGRÈVEMENT DE TFPNB

- ▶ Le dégrèvement de **TFPNB** au profit des associations foncières pastorales est reconduit pour **3 ans**

EXONÉRATIONS DE CFE

- ▶ Les installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole sont exonérés de **CFE**
L'exonération est de **7 ans** à partir de **2016**
- ▶ Exonération dégressive sur **5 ans** des entreprises (PME) dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones d'aide à l'investissement des PME jusqu'au **31 décembre 2020**
- ▶ Exonération de **5 ans** pour les petits commerces dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
Cette exonération est compensée : perte de bases x taux 2014
- ▶ Prorogation de l'exonération de **5 ans** dans les bassins d'emploi à redynamiser jusqu'en **2017**

COMMUNE :
 ARRONDISSEMENT : 34 MONTPELLIER
 TRESORERIE SPL :



N° 1259 COM(2)

TAUX
FDL
 2014

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2014

III - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 19

Taxe d'habitation :	2 718
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	220
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	3 007
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	46
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Abattement de 25% en Corse	
Dotation pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES 16

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	2 253
3. CVAE 17	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR 18

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX 16

	Taux moyens communaux de 2013, au niveau		Taux plafonds 2014 19	Taux 2013 des EPCI 18	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2014 (col.16 - col.18) 17	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE 17		Taux de CFE perçue en 2013 par le SAN, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 13	départemental 14				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation.....	23,88	29,73	74,33	10,69000	63,64	>>>	>>>	28,76
Taxe foncière (bâti).....	20,11	27,33	68,33	>>>	68,33	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2013 :		
Taxe foncière (non bâti).....	48,94	82,90	207,25	3,41000	203,84	national	communal	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN 16

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

COMPENSATION DES PERTES DE CVAE, CFE, REDEVANCE DES MINES

COMPENSATION DES PERTES DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

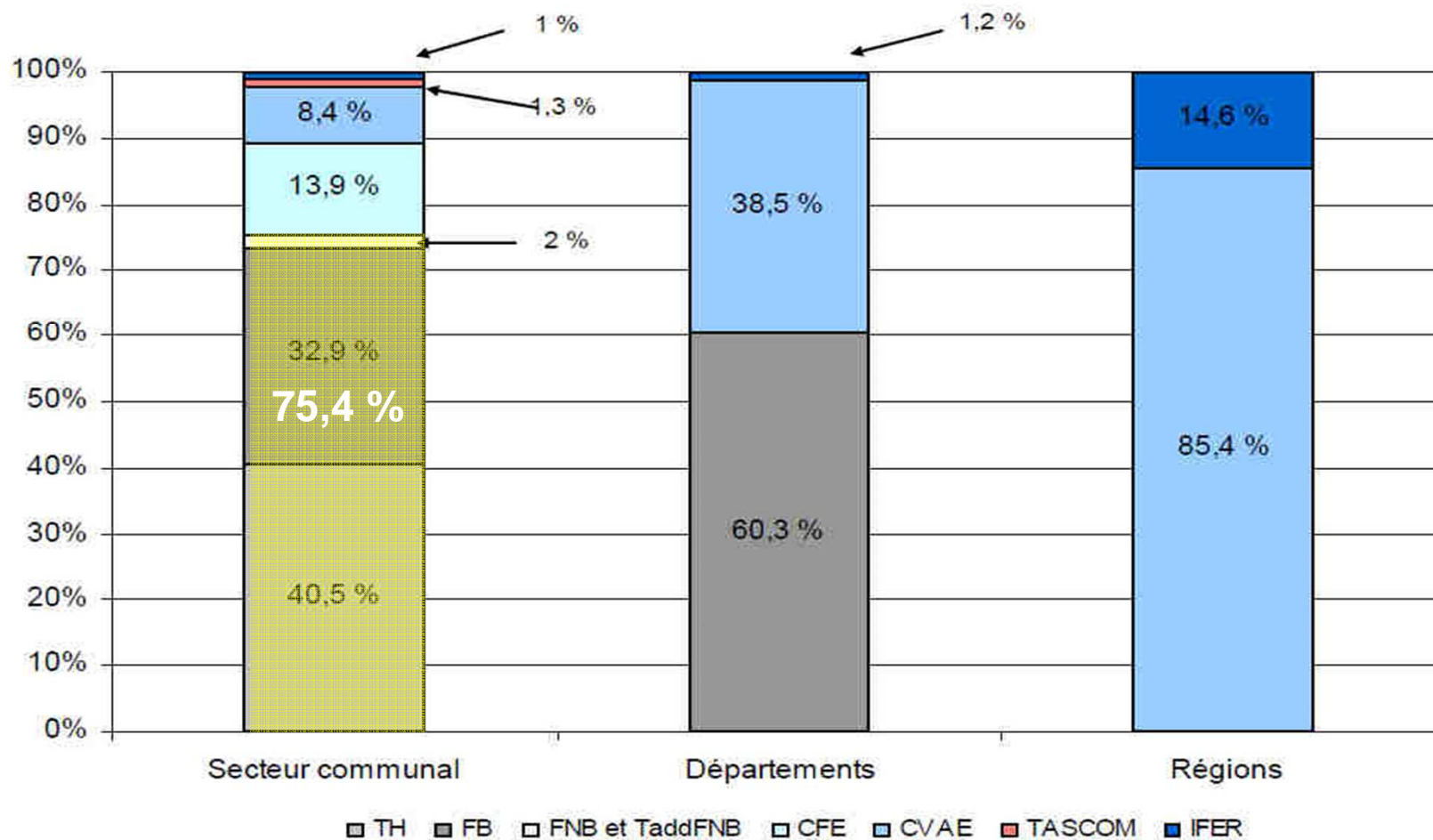
- ▶ DEPUIS 2012 LES PERTES DE BASES ET DE PRODUITS DE CFE ET CVAE SONT COMPENSÉES AUX COMMUNES ET EPCI :

La perte de bases de CFE doit être égale ou supérieure à 10 % et la perte de produit de CET supérieure ou égale à 2 % du produit global des impôts locaux

- . La compensation est versée sur 3 ans (90, 75 , 50 %) , sur 5 ans dans les pôles de conversion (90, 80, 60, 40, 20 %)
- . Une compensation identique est versée en cas de perte de redevance communale des mines sur 3 ans (5 ans dans les pôles de conversion)

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Part du produit de chaque taxe dans le produit global par type de collectivité en 2012



RESSOURCES

▶ DES RESSOURCES NOUVELLES ONT REMPLACÉ LE PRODUIT DE TP DES COMMUNES ET EPCI :

. LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE,
et depuis 2011 :

. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

- . éoliennes terrestres (30 %, 100 % si EPCI) ou hydroliennes (50 %)
- . centrales nucléaires ou thermiques (50 %)
- . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (50 %)
- . transformateurs électriques (100 %)
- . stations radioélectriques (66 %)
- . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions)
- . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions)
- . installations et canalisations de gaz naturel ou chimiques autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département)

" Les tarifs des IFER sont revalorisés chaque année, pour 2015 : + 0,9 % "

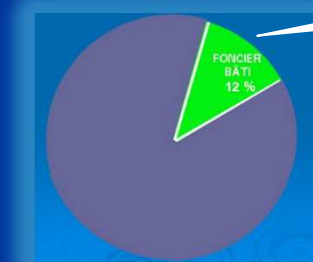
RESSOURCES

- ▶ . la part départementale de la TH (corrigée des abattements)
- . la part départementale et régionale de la TFPNB (TAFNB)
- . la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation
- . la part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État (3,4 points sur 4,4 pour laTH , 5 points sur 8 pour la TFPB , CFE)
- . DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- . FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

▶ ELLE COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS :

. la cotisation foncière des entreprises

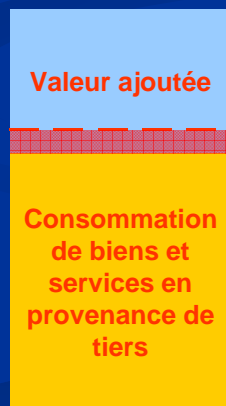


12 %
DE LA
BASE TP

pour les entreprises qui ont un CA de + 152 500 €

. la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (dotation à taux national)

1,5 %

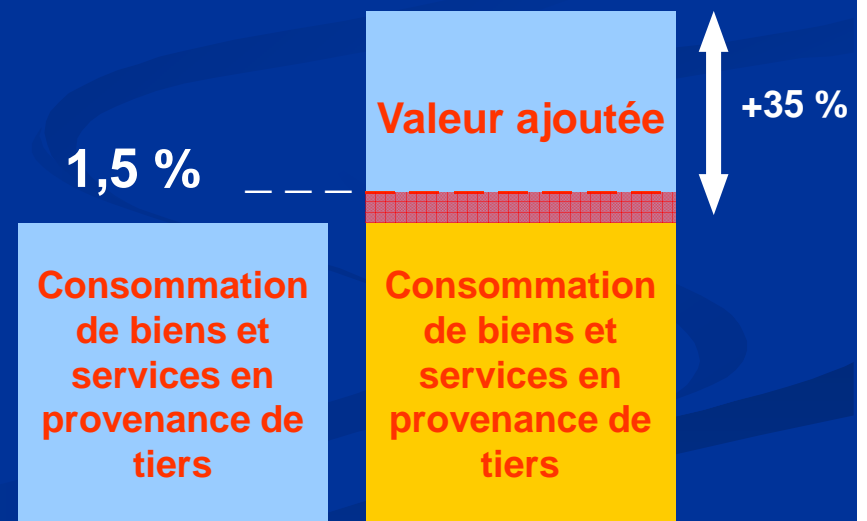


DÉFINITION DE LA VALEUR AJOUTÉE

▶ LA CET et CVAE bénéficient :

- d'un " **plafonnement** " de **3 % (CET)** et **1,5 % (CVAE)** en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire :

" l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers "



CVAE

▶ LA BASE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES EST :

- . **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- . la **CVAE** bénéficie d'un **dégrèvement** selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- . le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les **CA** de - **de 7,6 M€, 85 %** au-delà
- . un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le **CA** est inférieur à **2 M€**
- . une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- . les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la **CVAE** sur leur territoire au prorata des **2/3** des **effectifs employés** par les entreprises et **1/3** des valeurs locatives des immobilisations imposées à la **CFE** (valeurs **x 5** pour les **effectifs** et **VLC** des **établissements industriels**)

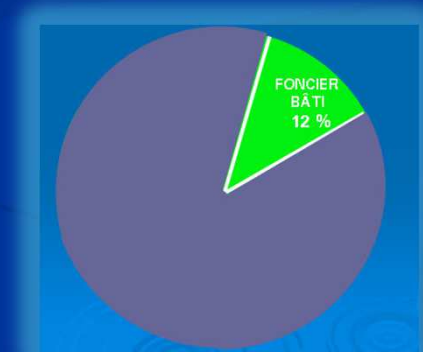
COTISATION FONCIÈRE

- ▶ LA BASE DE LA COTISATION FONCIÈRE EST CELLE DU FONCIER BÂTI DES IMMEUBLES DES ENTREPRISES

EXONÉRATIONS :

- . de droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM...
- . facultatives : entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...
- . temporaires : auto entrepreneurs (2 ans)

ABATTEMENT : 30 % pour les immobilisations industrielles



Communes ou EPCI peuvent voter une cotisation minimum

COTISATION MINIMUM

- ▶ La cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le CM et doit être compris:

Barème de la base minimale de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes (en vigueur pour la CFE due en 2015 pour 2014)

Chiffre d'affaires	Base minimale
Jusqu'à 10 000 €	entre 210 € et 500 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	entre 210 € et 1 000 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	entre 210 € et 2 100 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	entre 210 € et 3 500 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	entre 210 € et 5 000 €
À partir de 500 001 €	entre 210 € et 6 500 €

COTISATION MINIMUM : BASE MINIMUM x TAUX de CFE VOTÉ

Ces montants sont indexés sur l'inflation

COTISATION MINIMUM

- ▶ Les EPCI à FPU ou FPZ sont compétents pour fixer le montant de cotisation minimum (territoire EPCI ou ZAE)

A défaut de délibération des communes et EPCI c'est le montant de cotisation minimum de l'année antérieure qui s'applique

Communes nouvelles et EPCI nouveaux ou restructurés appliquent les montants de cotisations minimum antérieurs qui peuvent converger sur une période de 5 ans

Ces collectivités peuvent aussi fixer des montants de cotisation minimum différents par commune ou EPCI préexistants

VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ En 2015 le taux CFE voté par l'EPCI le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB, et sur la base du taux de CFE de 2014
Le plafonnement des taux s'applique

TAUX DE LA CFE

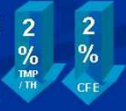
▶ AUGMENTATION :

il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH, ou que le taux de la TH si la hausse de celui-ci est inférieure



▶ DIMINUTION :

le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux de TH, ou que la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH



TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAÉ	75 % FPU/FPZ
Communauté d'Agglomération				26,91		20,18
Communauté de communes à FPU				24,07		18,05
Communauté de communes	4,54	4,09	11,83	5,06	21,85	16,39

Les EPCI à FPU dont le taux est < à 20,18 % (CA), 18,05 % (CC.FPU), 16,39 % (CC.FA) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit > à 5 %

COMPENSATION DES PERTES

► **Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :**

- . la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prend en charge une part (33 %) des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à 50 000 €**
- . le Fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme**
Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes
- . Tous les EPCI peuvent percevoir ces recettes en lieu et place des communes sur délibérations concordantes**

COMPENSATION DES PERTES

COMMUNE : _____

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 Ann. C
TAUX
FDL
2012

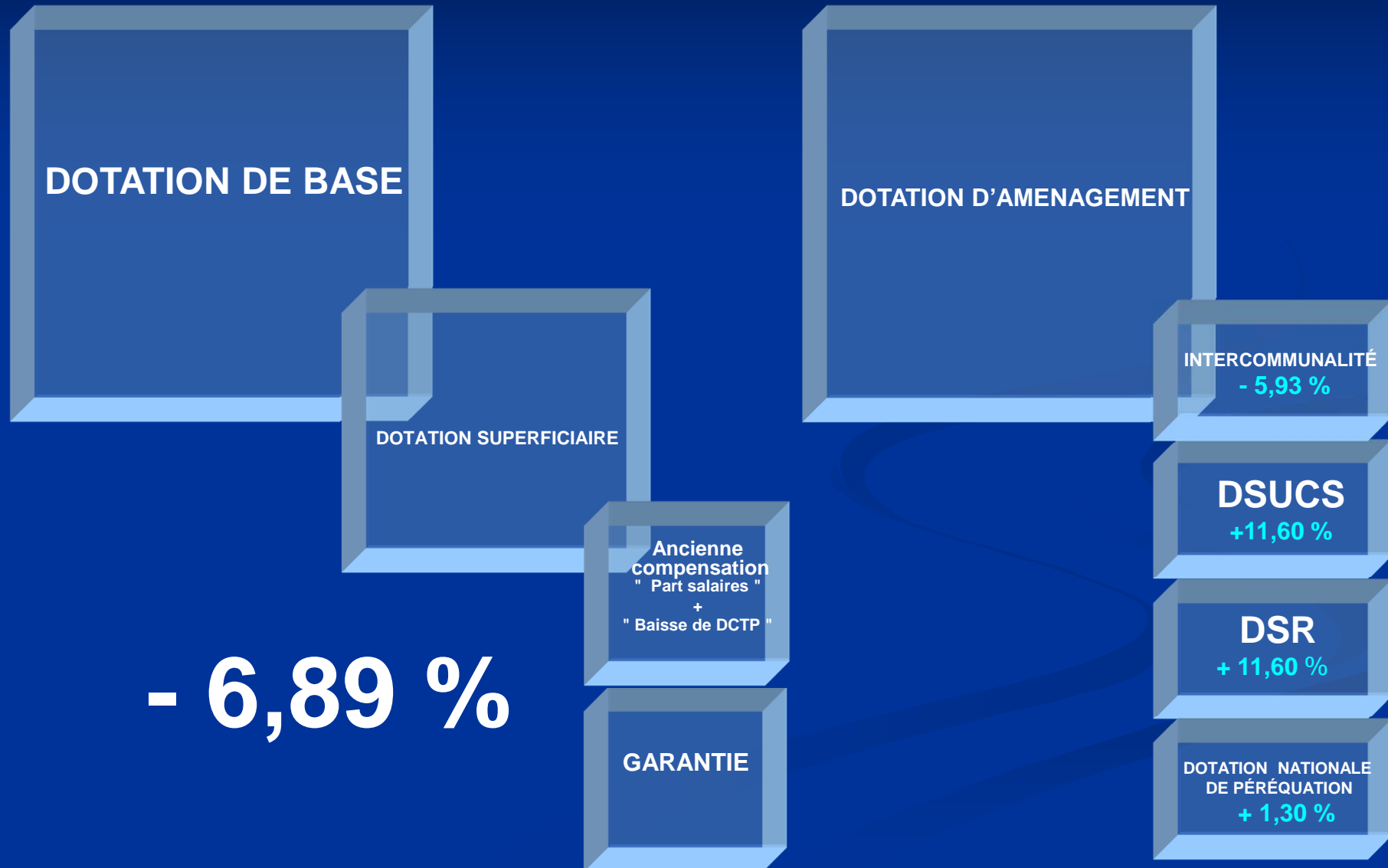
DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

	Montants 20 10 avant réforme 1	Montants 20 10 après réforme 2
I - RESSOURCES FISCALES ET ASSIMILÉES		
Taxe d'habitation	85582	85582
Taxe foncière (non bâti)	14882	14882
Taxe additionnelle au non bâti		
Compensation - relais		
Cotisation foncière des entreprises		
II - ALLOCATIONS COMPENSATRICES		
Taxe d'habitation (Personnes de condition modeste) :	1725	1725
Taxe professionnelle :		
a. Réduction des bases des créations d'établissements		
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire		
c. Exonération en zones franches (DOM)		
d. Exonération des PME en Corse / Abattement 25%		
III - PRELEVEMENTS & PARTICIPATIONS		
Prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation (-)		
Reversement en provenance du Fonds départemental de péréquation (+)		
Prélèvement France Télécom (-)		
Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (-)		
IV - CVAE & IFRER (art 1519D à 1519HA du CGI)		
Part de CVAE reversant à la commune		
Taxe sur les éoliennes terrestres		
Taxe sur la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique		
Taxe sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique		
Taxe sur la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique		
Taxe sur les transformateurs électriques		
Taxe sur les stations radioélectriques		
Taxe sur les installations gazières et condensations de gaz naturel et hydrocarbures		
V - DIVERS (nucléaire)		
Abattement d'1/3 sur le foncier bâti (centrales nucléaires)		
Taxe sur le stockage des déchets nucléaires		
VI - TOTALISATIONS		
TOTAL GÉNÉRAL (Rubriques I à V)	102189	102189
DOTATION DC RTP		
TOTAL APRES DC RTP		102189
FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE RESSOURCES		
Prélèvement au profit du FN GIR (-)		
Versement du FN GIR (+)		

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

DGF 2015



DGF 2015

▶ LA DGF subit une baisse de **3,67 Md€** répartie comme suit :

. Communes et EPCI : **2071 M€** (**1450 M€** Communes, **621 M€** EPCI)

. Départements : **1148 M€**

. Régions : **451 M€**

pour une dette publique de :

. **2031 Md€** pour l'Etat et la SS (**1013 Md€** en Espagne)

. **170 Md€** pour les collectivités

ÉVOLUTION DE LA DGF

- ▶ La DGF des communes et EPCI diminue de : - 8,80 % (11,8 % depuis 2013)
 - . Communes : - 6,89 % de la dotation forfaitaire (moyenne)
 - . EPCI : - 5,93 % de la dotation d'intercommunalité et de compensation
- ▶ Les collectivités sont prélevées sur leur dotation forfaitaire afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics
- ▶ La baisse de DGF des communes correspond à 1,84 % des recettes réelles de fonctionnement augmentées des atténuations de charges (Chap.013) , diminuées des atténuations de produits (Chap.14), des recettes d'ordre et des produits de mise à disposition du personnel (communes : 70846, EPCI :70845) telles qu'elles apparaissent au compte de gestion 2013,
la baisse de DGF pour les EPCI est de 2,59 %

DGF FORFAITAIRE 2003 - 2015

%

4

3

2

1

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

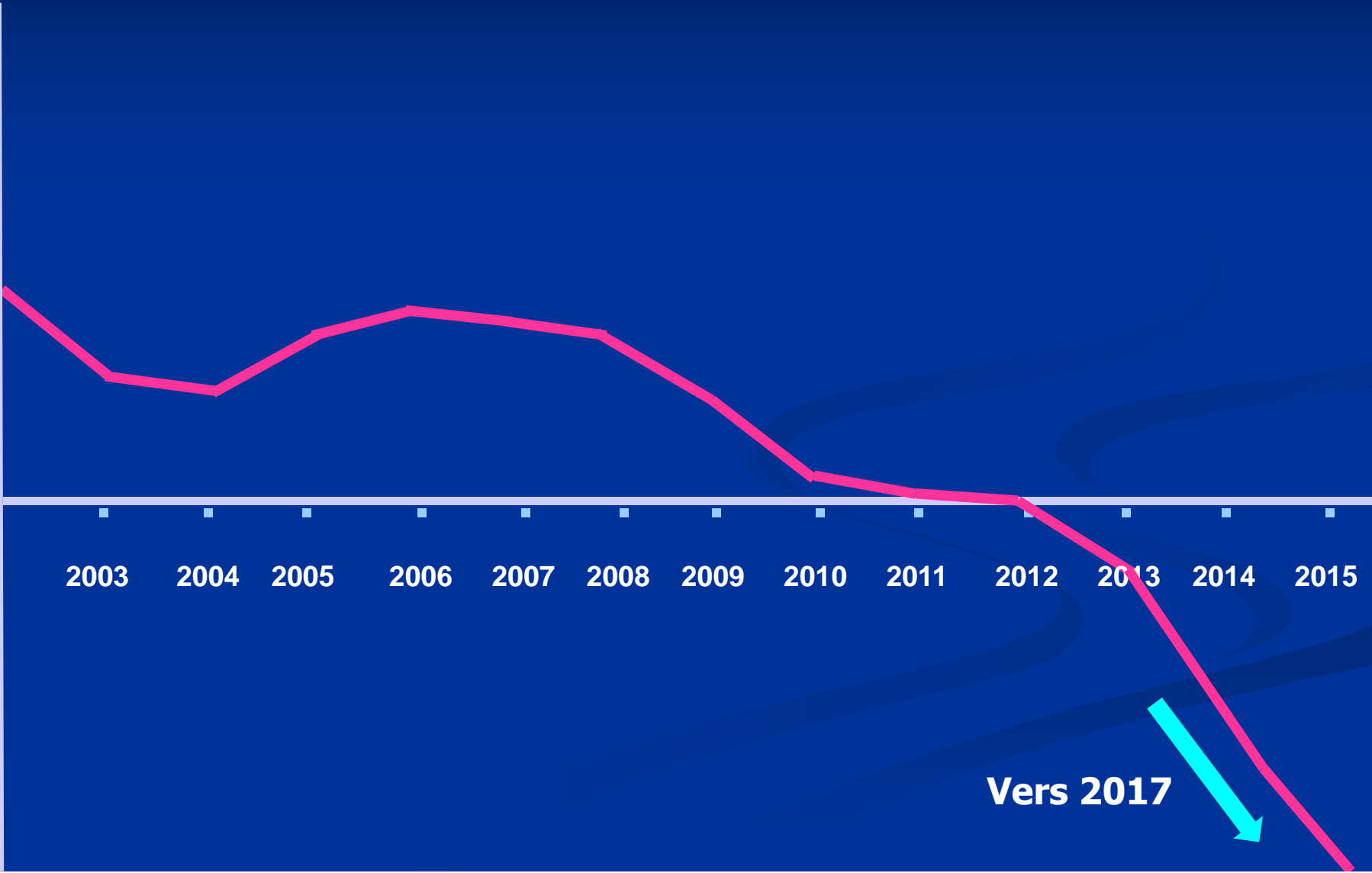
2012

2013

2014

2015

Vers 2017



DOTATION FORFAITAIRE 2014

DOTATION DE BASE

(montant 2014)

▶ Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de **64,46 €** à **128,93 €** par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

0 %

DOTATION SUPERFICIAIRE

(montant 2014)

▶ **3,22€** par hectare (**5,37 €** en zone de montagne)
ne peut être supérieure à la dotation de base

0 %

▶ Ancienne compensation " PART SALAIRES "

- 1,09 %

" BAISSSE DE DCTP "

GARANTIE

▶ Communes dont le PF/h est < à **75%** du PFM/h : **0 %**

Communes dont le PF/h est > à **75%** du PFM/h : **- 0,01% à - 6%** de leur attribution 2013

Le PFM/h est : **764,04 €/h** (2013)

- 1,29 %

DOTATION COMMUNES
PARCS NATIONAUX
ET PARCS NATURELS
MARINS

0 %

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2

DOTATION FORFAITAIRE 2015

Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant
100	1,000000000	64,46 euros
300	1,000000000	64,46 euros
500	1,000000000	64,46 euros
600	1,030430215	66,43 euros
700	1,056158595	68,08 euros
800	1,078445532	69,52 euros
900	1,098104004	70,78 euros
1.000	1,115689106	71,91 euros
1.100	1,131596765	72,94 euros
1.200	1,146119321	73,88 euros
1.300	1,159478777	74,73 euros
1.400	1,171847701	75,54 euros
1.500	1,183362894	76,27 euros
1.600	1,194134638	76,97 euros
1.700	1,204253136	77,63 euros
1.800	1,213793109	78,24 euros
1.900	1,222817150	78,81 euros
2.000	1,231378211	79,37 euros
2.500	1,268621784	81,78 euros
3.000	1,299052000	83,75 euros
3.500	1,324780380	85,39 euros
4.000	1,347067317	86,84 euros
4.500	1,366725788	88,10 euros
5.000	1,384310890	89,24 euros
6.000	1,414741105	91,20 euros
7.000	1,440469485	92,86 euros
8.000	1,462756422	94,29 euros
9.000	1,482414894	95,56 euros
10.000	1,499999996	96,69 euros
12.000	1,530430211	98,65 euros
14.000	1,556158591	100,31 euros
16.000	1,578445528	101,75 euros
18.000	1,598103999	103,01 euros
20.000	1,615689101	104,15 euros
25.000	1,652932674	106,55 euros
30.000	1,683362890	108,51 euros
35.000	1,709091270	110,17 euros
40.000	1,731378207	111,61 euros
45.000	1,751036678	112,88 euros
50.000	1,768621780	114,01 euros
60.000	1,799051995	115,98 euros
70.000	1,824780375	117,63 euros
80.000	1,847067312	119,06 euros
90.000	1,866725784	120,33 euros
100.000	1,884310886	121,46 euros
150.000	1,951984674	125,82 euros
200.000	2,000000000	128,93 euros
500.000	2,000000000	128,93 euros

64,46 €/h 0 - 500h

DGF notifiée en 2014

DOTATION FORFAITAIRE 2014

DOTATION DE BASE

(montant 2014)

Montant de 1 à 2 en fonction de la population :
de 64,46 € à 128,93 € par habitant
(actualisation annuelle du recensement)

0 %

DOTATION SUPERFICIAIRE

(montant 2014)

3,22€ par hectare (5,37 € en zone de montagne) ne peut être supérieure à la dotation de base

0 %

ANCIENNE COMPENSATION

"PART SALAIRES" et "BAISSE DE DCTP"

- 1,06 %

DOTATION COMMUNES

PARCS NATURELS ET PARCS NATURELS

SAVANA

0 %

GARANTIE

Communes dont le PF/h est < à 25% du PF/h de 2013

Communes dont le PF/h est < à 75% du PF/h de 2013

de leur destination 2013

Le PF/h est : 128,93 (2013)

- 1,29 %

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2

- Prélèvement 2014 + Evolution population

La dotation forfaitaire 2015 subira un **écrêtement** pour certaines communes et un **prélèvement** devant contribuer au redressement des comptes publics

128,93 €/h + 200 000h

ÉCRÊTEMENT 2015

- ▶ . Communes dont le PF/h est $<$ à 75% du PFM/h :

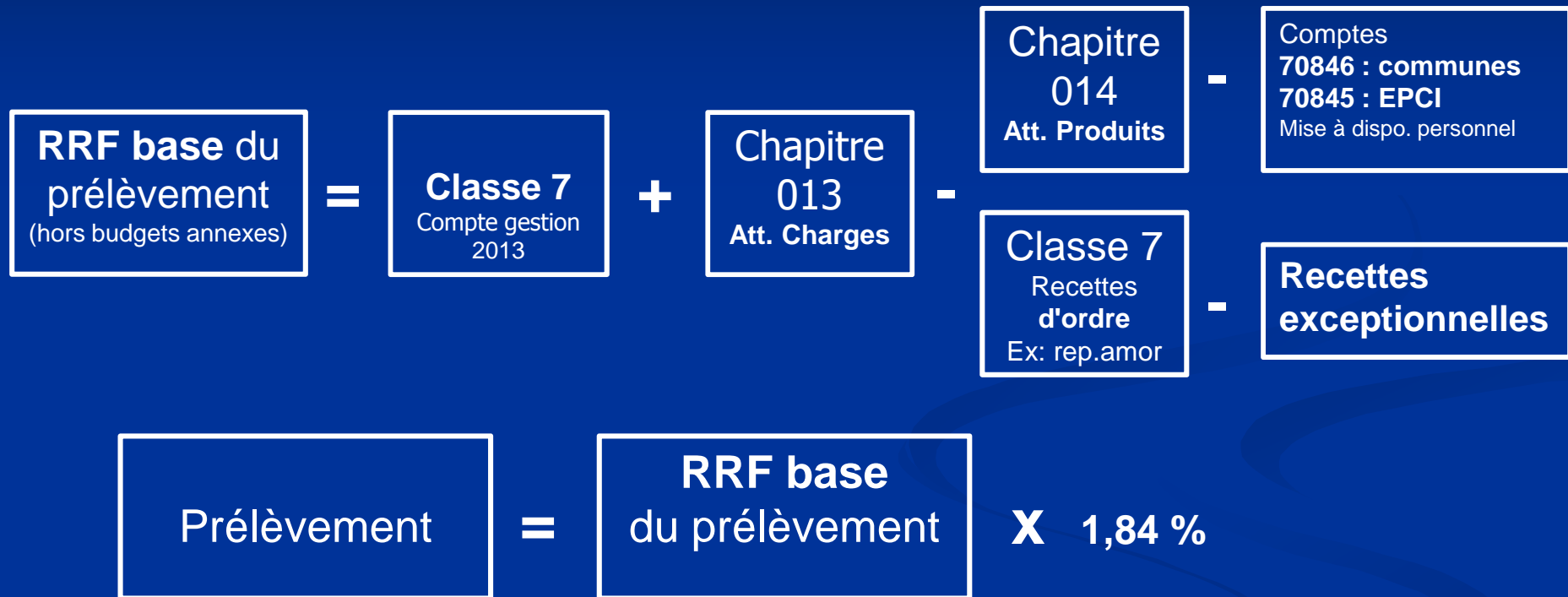
Dotation forfaitaire 2014, hors évolution population et prélèvement 2015

- . Communes dont le PF/h est $>$ à 75% du PFM/h :

Écrêtement au maximum de 3 % de la dotation forfaitaire 2014

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2

PRÉLÈVEMENT 2015

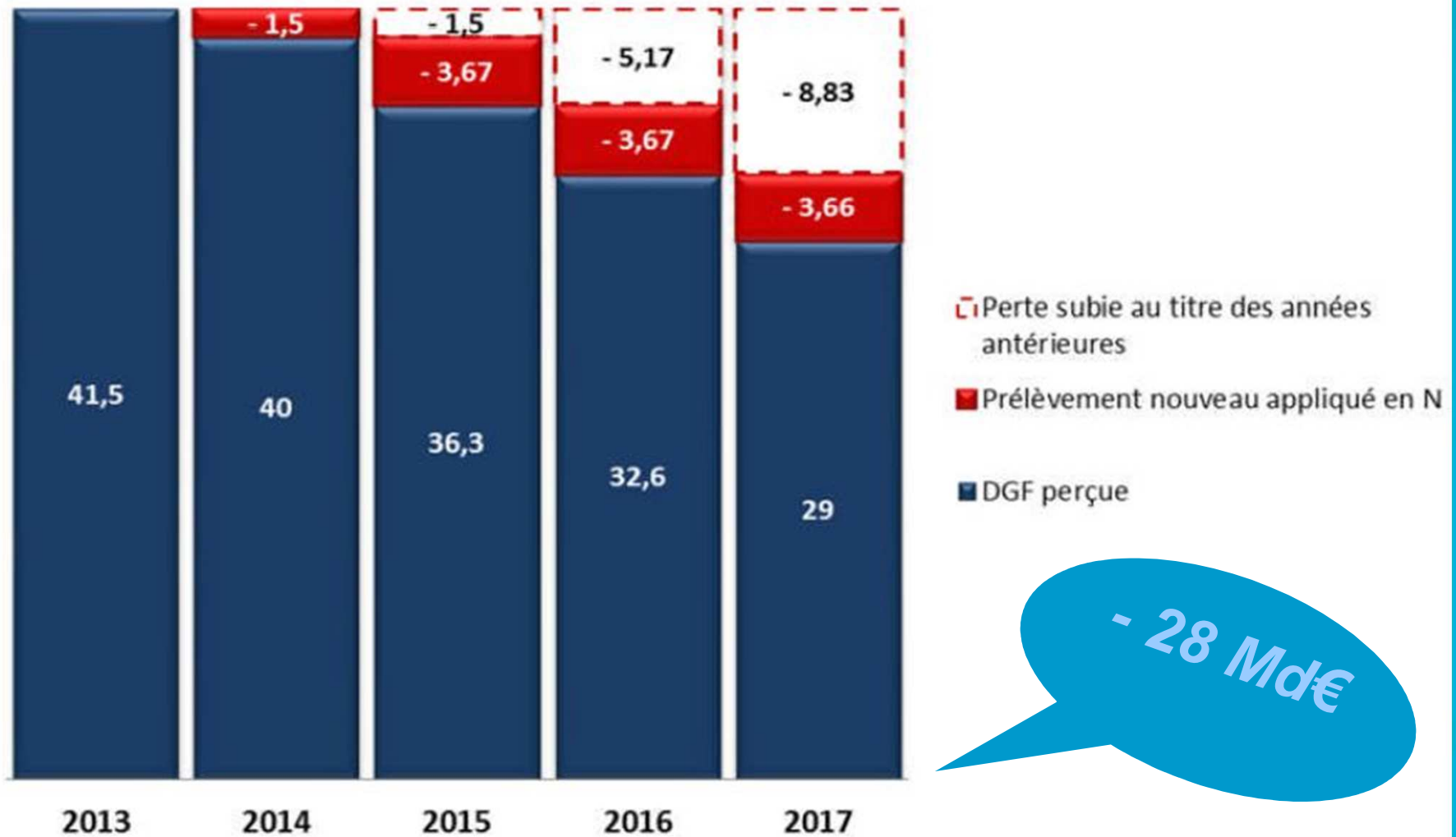


Les modalités de prélèvement sont identiques pour les EPCI : **2,59 %**

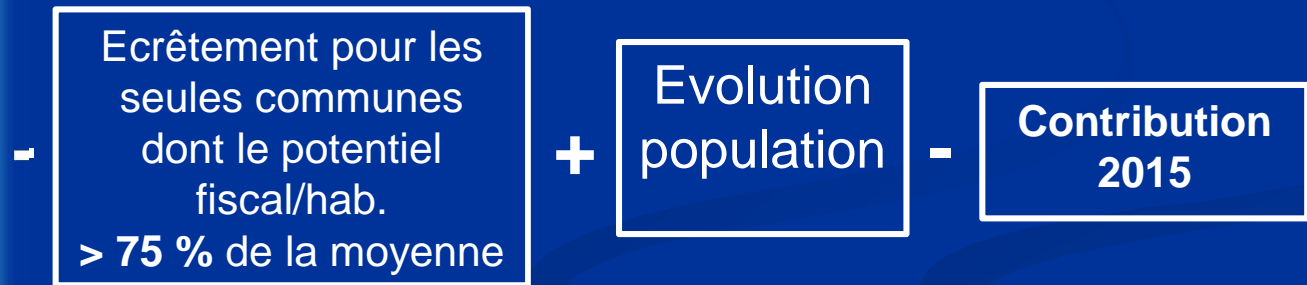
Augmentation prélèvement 2015 : $1450/588 = 2,466$

Prélèvement 2014 x 2,466 = Prélèvement 2015

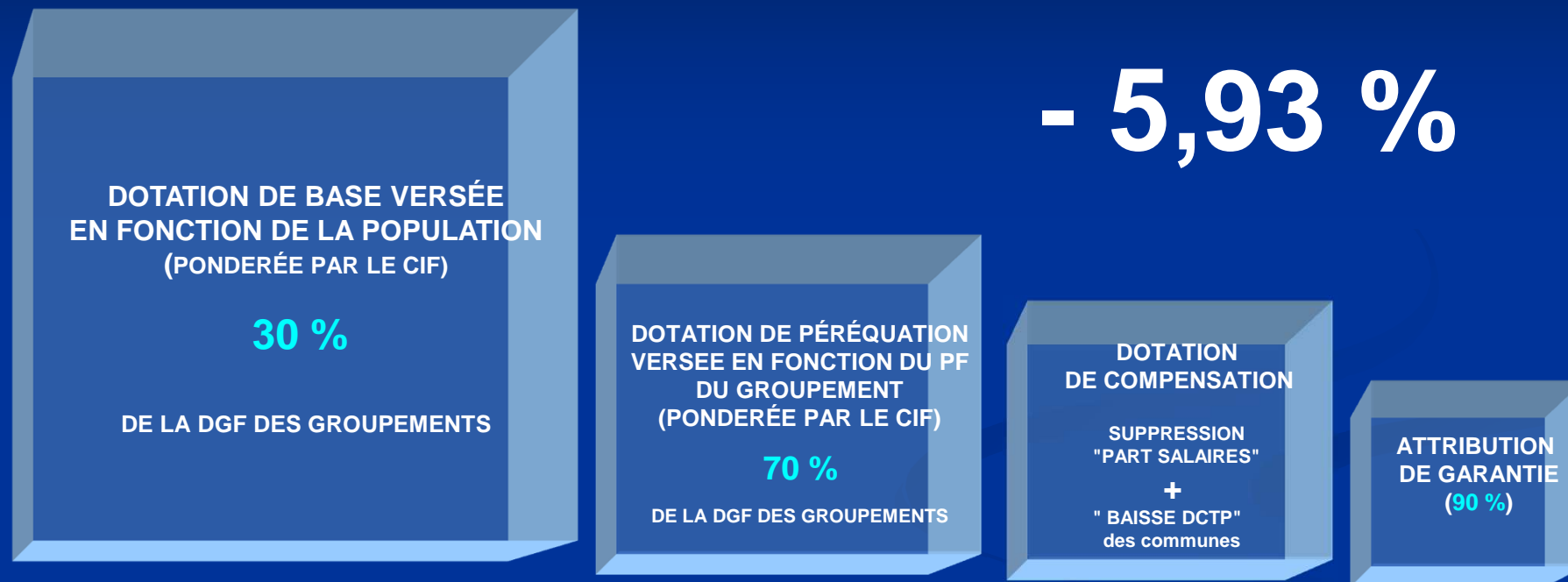
Cumul des prélèvements sur 2014-2017



DOTATION FORFAITAIRE 2015



DOTATION INTERCOMMUNALITÉ



▶ En 2014 :

- . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 20,05 €/h (majoration CC + 2 ans)
- . Communautés de communes à FPU : 24,48 €/h
- . Communautés de communes à DGF bonifiée : 34,06 € / h
- . Communautés d'agglomération : 45,40 €/h

Une communauté de communes ou d'agglomération ne peut percevoir moins de 90 % ou plus de 120 % du montant/h perçu l'année N-1 (moins de 95 % à partir de la 3^{ème} année de perception de la DGF)

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

► COMMUNES DE PLUS DE 10 000 h :

- En bénéficient les trois premiers 1/4 des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant :

le potentiel financier, le nombre de logements sociaux, de bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen/h

(736 communes en 2014)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2014 (57,56 €/h)

Depuis 2005 le calcul de la dotation est modifié afin de prendre en compte le rapport entre la population totale et la population située dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (y compris les communes + 200 000 h)

Communes
inéligibles
en 2015
50 %
dotation 2014

1 - 255
Dotation 2014
majorée + 1,30 %
et DSU cible

1 - 491
Dotation 2014
majorée + 1,30 %

491 - 736
Dotation 2014

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE



► COMMUNES DE 5 000 à 10 000 h :

- En bénéficient le premier 1/10 des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le potentiel financier (116 communes en 2014)
Les communes du rang 1 à 30 ont une DSUCS "cible"

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2014 (96,46 €/h)

Lorsque la commune cesse d'être éligible à la DSUCS parce que sa population devient inférieure à 5000 h, elle bénéficie d'une garantie dégressive sur 3 ans (90, 75, 50 % de la DSUCS N-1)

DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

- ▶ . En bénéficient les communes éligibles à la DSUCS classées parmi les 120 premières d'un indice basé sur :
 - la proportion de population résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (anciennes ZUS)
 - le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers
 - le potentiel financier
- . Les crédits sont répartis entre les départements :
 - Pour 2/3 en tenant compte :
 - . de la quote-part outre-mer et du nombre de communes éligibles dans chaque département ainsi que leur classement
 - Pour 1/3 en tenant compte :
 - . du nombre de communes éligibles dans chaque département comprises dans la 1ère moitié du classement et de leur classement
- . Le Préfet attribue les crédits par convention avec la commune sur la base d'objectifs prioritaires (investissements ou actions dans le domaine économique et social)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



15 %

► COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

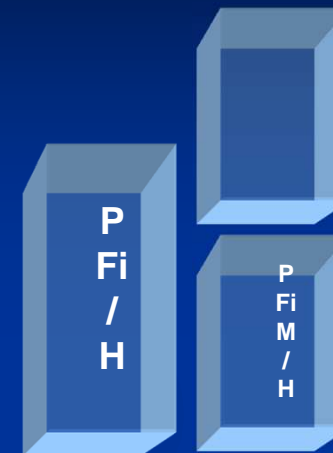
. Dont la population représente 15 % de celle du canton, certains chefs lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 h supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (4062 communes, 30,01€/h en 2014)

Part majorée de 1,3 pour les communes situées dans une ZRR (1722 communes, 44,65 €/h en 2014)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point (33,50 €/h en 2014)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



► COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

- . Dont le potentiel financier / h est inférieur au double du PFiM / h des communes du même groupe démographique (34 609 sur 36552 communes en 2014)

Elle comprend 4 parts : Indice : PFi / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFi / ha (10 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point
Autres critères x valeur-point } (14,75 €/h en 2014)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

▶ 10 000 1^{ères} COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h (DSR "cible ") :

. Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique associant le PFi/h et le revenu/h selon le rapport entre :

- le PFi/h de la commune et le PFiM/h des communes du même groupe démographique (70 %)
- le revenu/h de la commune et le revenu M/h des communes du même groupe démographique (30 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point

Autres critères x valeur-point

}

(8,06 €/h en 2014)

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

▶ PART PRINCIPALE (22 562 communes en 2014, 11,08 €/h + 200 000 h, 13,32 €/h – 200 000 H, montant moyen : 13,10 €/h) :

- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est **>** à **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes de **+ 10 000h** dont le **PFi/h** est **<** à **85 %** au **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est **>** à **85%** de **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont le **taux** de **CFE** est égal au taux plafond (**51,38 %**)
- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105%** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est compris entre **l'effort fiscal** moyen de leur strate et **85 %** de cet effort fiscal moyen

▶ PART MAJORATION (16 499 communes en 2014, 6,12 €/h) :

- . Communes éligibles à la part principale, de **- 200 000 h**, dont le **PF/h** de **CFE** est **<** de **15 %** au **PF/h** moyen de leur strate

NOUVELLES GARANTIES POUR LA DSU, DSR, DNP

- ▶ Depuis 2012 les dotations des communes au titre de la DSR (1^{ère} et 2^{ème} part) et de la DNP (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente
- ▶ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSU, DSR, DNP, elle perçoit 50 % de la Dotation N-1

F P I C

- ▶ **Un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été créé en 2012**

En 2015 les ressources du fonds sont de 780 M€

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le PFi/h ou le PFia/h est > à 90% du PFiM/h ou du PFiaM/h de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux

Il est réparti entre les communes isolées et les EPCI selon un indice synthétique en fonction :

- . de leur écart de PFia/h ou PFi/h et 90% du PFiaM/h ou PFiM/h des EPCI ou des communes (75 % de l'indice)**
- . de leur écart de revenu/h de l'EPCI ou de la commune et le revenu moyen/h des EPCI et des communes (25 % de l'indice)**

F P I C

- ▶ **Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 13 % des recettes prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé ou du potentiel fiscal**

Le prélèvement est réparti entre l'EPCI et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes membres en fonction de leur PFi/h

Il peut être réparti à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses membres en fonction du CIF, et entre les communes en fonction de l'écart de revenu/h, de PF/h, de PFi/h, ou d'autres critères de ressources et de charges.

Cette répartition ne peut majorer la contribution d'une commune de + 30 %

Il peut être réparti en fonction de critères librement déterminés par délibération prise à la majorité des 2/3 avant le 30 juin de l'année de répartition

FPIC

- ▶ L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes membres en fonction de leur insuffisance de PFi/h

Au niveau national la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :

- . 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges ayant un effort fiscal $> 0,90$ (> 1 en 2016)
- . communes isolées dont l'indice synthétique de charges et de ressources est supérieur à l'indice médian

FPIC

► Indice synthétique :

$$\frac{\text{PFia moyen/h des EPCI ou communes}}{\text{PFia/h de l'EPCI ou la commune}} \quad \times \quad 20 \%$$

$$\frac{\text{Revenu moyen / h des EPCI ou communes}}{\text{Revenu / h de l'EPCI ou de la commune}} \quad \times \quad 60 \%$$

$$\frac{\text{Effort fiscal de l'EPCI ou de la commune}}{\text{Effort fiscal moyen des EPCI ou communes}} \quad \times \quad 20 \%$$

Attribution individuelles : indice synthétique x valeur point x pop. DGF

- Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent la 1^{ère} année une garantie non renouvelable de 50 % de l'attribution de l'année précédente

DOTATION INSTITUTEUR

- ▶ Elle a été de 2808 € en 2014 pour un instituteur marié avec ou sans enfant

Ce montant sera identique en 2015

La dotation est divisée en 2 parts versées aux communes pour :

- . compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs
- . compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés

DOTATION ÉLU LOCAL

- ▶ Elle est reçue par les communes de - 1000 h dont le " potentiel financier " est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :

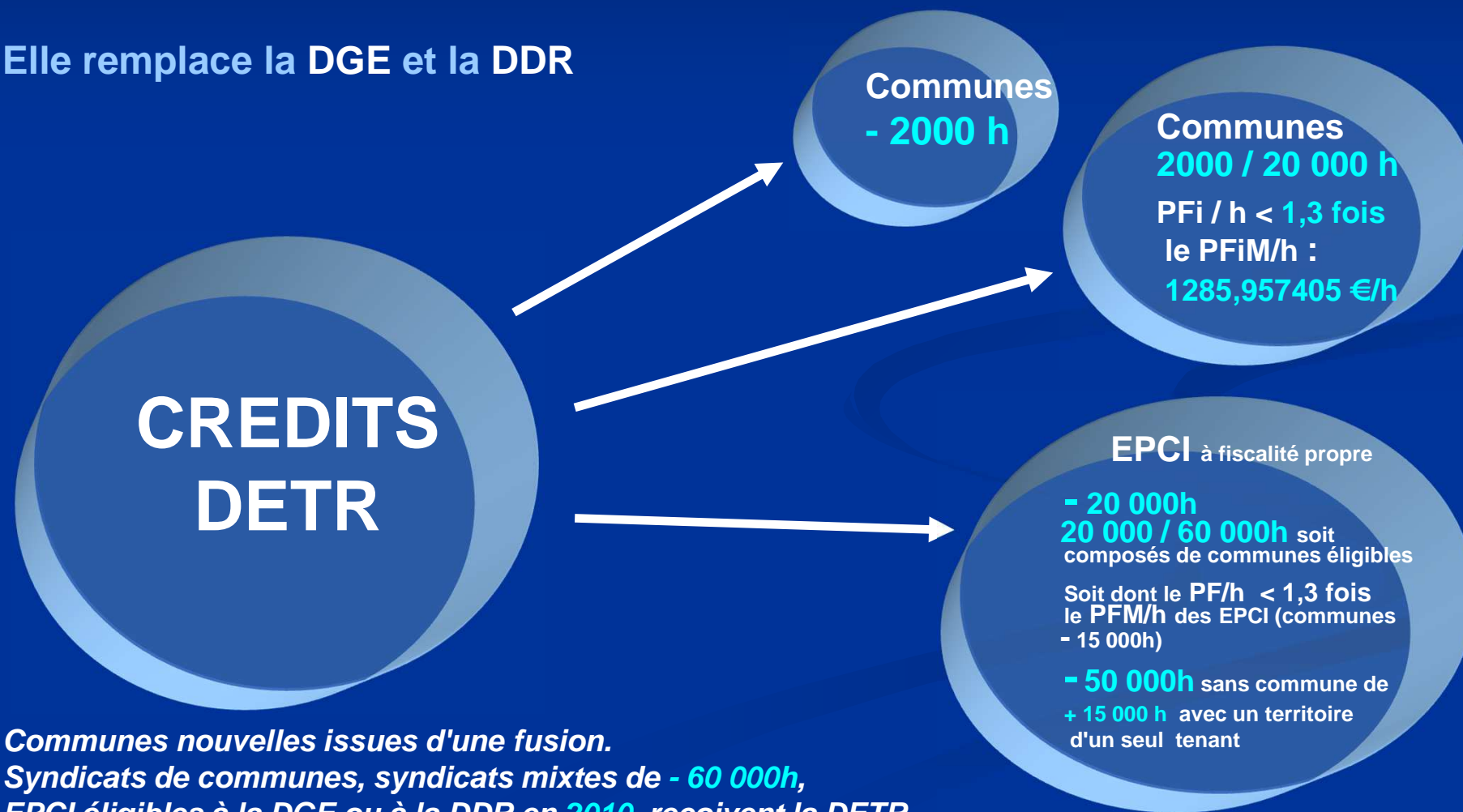
pour 2014, PFi /h Communes - 1000 h : 815,260191 € / h

Dotation 2014 : 2799 €

DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

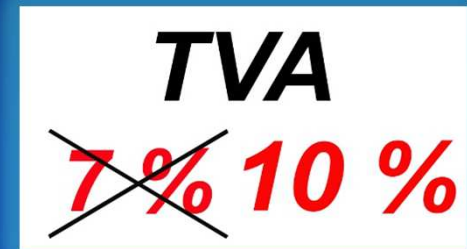
Elle remplace la DGE et la DDR



*Communes nouvelles issues d'une fusion.
Syndicats de communes, syndicats mixtes de - 60 000h,
EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010, reçoivent la DETR*

FCTVA

► **IL EST ATTRIBUÉ :**



AUX COMMUNES :

16,404 % ANNÉE n + 2 (2017)

AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION :

16,404 % ANNÉE n (2015)

AUX COMMUNES AYANT ÉTÉ ENGAGÉES DANS LE PLAN DE
RELANCE EN **2009** ET **2010** :

16,404 % ANNÉE n + 1 (2016)

DÉPENSES ÉLIGIBLES

▶ RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ

▶ EN PLEINE PROPRIÉTÉ

▶ AYANT SUPPORTÉ LA TVA

▶ POUR 2015 :

- . Le FCTVA est versé par anticipation pour les communes ayant participé au plan de relance en **2009** ou **2010**

Les dépenses sont les dépenses réelles d'équipement (qu'elles bénéficient ou non du remboursement FCTVA : comptes **20, 21, 23** du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC)

Lorsque l'engagement a été respecté, le remboursement anticipé est pérenne

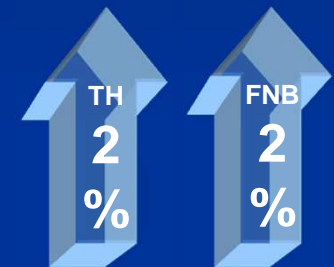
Ces collectivités perçoivent donc en **2015** le FCTVA des dépenses **2014 (15,761 %)**

VOTE DES TAUX

TAUX DE LA TFPNB

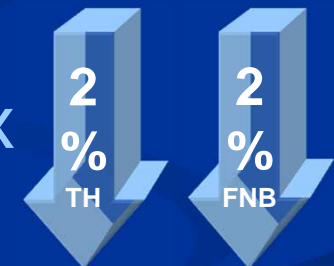
▶ AUGMENTATION :

. il ne peut **augmenter** plus que le taux de la **TH**



▶ DIMINUTION :

. lorsque le taux de la **TH diminue**, le taux de la **TFPNB** doit **diminuer** d'autant



*" Toutefois cette règle n'est pas applicable aux communes membres d'un EPCI/FA devenant à FPU, ou celles intégrées dans un EPCI à FPU (SDCI), pour la 1^{ère} année, lorsque leur taux de TFPNB ou de TH est inférieur de + 1/3 en N-1 au taux moyen national, **TFPNB : 32,35 %**, **TH : 15,97 %** "*

TAUX PLAFONDS

- ▶ LA COMMUNE NE PEUT DÉPASSER LES TAUX PLAFONDS POUR CHAQUE TAXE :

TAXES FONCIÈRES :

- . les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne départementale 2014, ou la moyenne nationale si elle est supérieure

CFE :

- . le taux ne peut dépasser **2** fois la moyenne nationale 2014

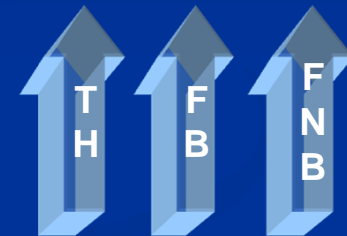
TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2014	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2014
TH	23,95	59,88
TFPB	20,20	50,50
TFPNB	48,53	121,33
CFE	25,76	51,52
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2014	TAUX PLAFONDS HERAULT 2014
TH	29,69	74,23
TFPB	27,24	68,10
TFPNB	83,07	207,68
CFE	35,62	51,52

AUGMENTATION DES TAUX

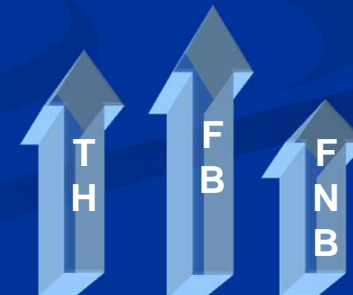
► VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des **trois** taxes augmentent de façon **identique**



► VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

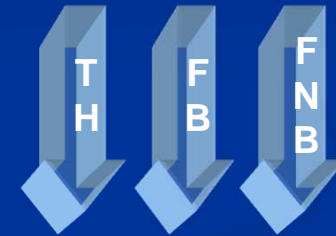
- . chaque taxe augmente **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** car il conditionne l'évolution de celui de la **TFPNB**



DIMINUTION DES TAUX

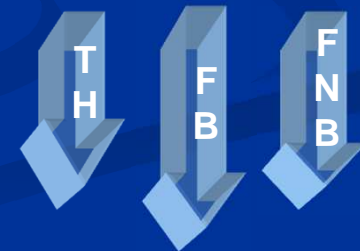
► VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des **trois** taxes diminuent de façon **identique**



► VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe diminue **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH**, qui conditionne le taux de la **TFPNB**



DIMINUTION DES TAUX

Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB (lorsqu'il est supérieur au taux moyen national ou au taux de CFE de la commune, s'il est plus élevé) jusqu'au taux moyen national de ces taxes ou au taux de CFE de la commune :

. TH : 23,95 %
. TFPB : 20,20 %
. TFPNB : 48,53 %

sans provoquer une variation à la baisse des autres taux

- ▶ Le taux de TH peut être diminué jusqu'au taux moyen national si le taux de CFE N - 1 est inférieur au taux moyen national (25,69 %) sans provoquer une baisse des autres taux

VOTE DES TAUX DES EPCI

TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75 % FPU/ FPZ
Communauté d'Agglomération				26,91		20,18
Communauté de communes à FPU				24,07		18,05
Communauté de communes	4,54	4,09	11,83	5,06	21,85	16,39

Les EPCI à FPU dont le taux est $<$ à 20,18 % (CA), 18,05 % (CC.FPU), 16,39 % (CC.FA) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit $>$ à 5 %

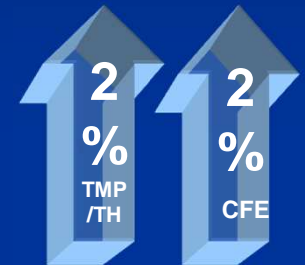
MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de majorer le taux de **CFE** de **+ 1,29 %** si :
 - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **25,76 %**
 - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,74 %**

TAUX DE LA CFE

▶ AUGMENTATION :

- . Il ne peut **augmenter** plus que le **taux moyen pondéré des 3 taxes foncières / TH**, ou que le **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celle ci est inférieure



▶ DIMINUTION (sauf CC.FPU, FPZ, FEU) :

- . Il doit **diminuer** de même façon que la diminution du **taux moyen pondéré des taxes foncières / TH**, ou que celle du **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si elle est plus importante



**DISPOSITIONS
DIVERSES**

TAXE DE SÉJOUR

- ▶ Le tarif plafond de la taxe de séjour passe de 1,50 € à 4 € (palaces, 5*)

Communes et EPCI instituent librement la taxe de séjour

Les logeurs, hôteliers, propriétaires peuvent demander aux sites Internet de réservation de la percevoir à leur place

Communes et EPCI peuvent choisir pour chaque type d'hébergement la taxe de séjour au réel ou forfaitaire

En cas de défaut de déclaration des professionnels, le Maire ou le Pt peut dans les 30 jours de la mise en demeure taxer d'office, les retards de paiement donnent lieu à 0,75 % d'intérêt par mois

Les exonérations de taxe sont désormais **restreintes** (mineurs, saisonniers, hébergements d'urgence, locaux loyers < montant déterminé par le CM)

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

- ▶ La TLPE ne permet pas de percevoir au titre d'un même support des droits de voirie ou d'occupation de domaine public

TARIFS par M² 2015

Supports publicitaires et préenseignes :

15,30 € communes de - 50 000h	}	tarifs x 3 pour les supports numériques	
20,40 € communes 50 000 h à 200 000h			
30,60 € communes de + 200 000h			
Enseignes :	< 12 M ²	12 M ² / 50 M ²	+ 50 M ²
15,30 € communes de - 50 000h	}	tarifs x 2	tarifs x 4
20,40 € communes 50 000 h à 200 000h			
30,60 € communes de + 200 000h			

Les enseignes de - 7 M² sont exonérées sauf délibération contraire du CM

TAXE SUR LES PYLÔNES

CATÉGORIES

TARIFS 2015

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES
ENTRE **200 000** ET **350 000** VOLTS

2198 €

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES
DE PLUS DE **350 000** VOLTS

4393 €



Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l' EPCI et de la commune siège des pylônes

PARTICIPATION NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- ▶ **Plafond maximal 2015 : 14587,92 €** (Délibérations avant le 15/12.2000)
17540,45 € (Délibérations après le 15/12/2000)

Elle est supprimée au 1^{er} janvier 2015

VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans les zones U et AU peut être majorée par décision du CM d'une valeur forfaitaire comprise :

- entre 0 à 3 €/M²

La majoration s'applique avec un abattement de 200 M²

Elle ne peut excéder 3 % d'une " valeur forfaitaire moyenne/M² "

La liste des terrains concernés est dressée en Mairie

"La majoration n'est pas applicable:

- . aux terrains des établissements publics fonciers, d'aménagement, AFU*
- . aux parcelles supportant une construction passible de la TH*
- . aux terrains classés depuis moins d' 1 an en zone U ou AU"*

VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES EN "ZONE TENDUE "

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans des communes appartenant à une "zone tendue" :

" Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de 9 mois, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant "

est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire de :

- 5 euros/M² en 2015 et 2016
- 10 euros/M² en 2017 et les années suivantes

La majoration s'applique sans l'abattement de 200 M²

Le CM ne peut déroger à cette majoration (727 communes concernées, 427 sortent du dispositif en 2015)

Les 3 catégories précédentes d'exonérations s'appliquent

VLC DES POSTES D'AMARRAGE

▶ La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance à la date de la révision des locaux commerciaux est fixée selon le tarif suivant :

- 110 euros pour les ports maritimes de la Méditerranée
- 80 euros pour les autres ports maritimes
- 55 euros pour les ports non maritimes

Pour chaque port, il peut être, après avis des commissions (communales et intercommunales) des impôts directs minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts pondéré par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage

L'application des nouvelles évaluations entre en vigueur en 2015

FONDS EMPRUNTS TOXIQUES

- ▶ Un fonds de soutien de 200 M€ par an pendant 15 ans est mis en place au bénéfice des collectivités ayant contracté des emprunts toxiques

Elles sont éligibles lorsque le coût de refinancement de leurs emprunts mettrait en déséquilibre leur budget

Elle doivent saisir le Préfet avant le 30 avril 2015

La collectivité pourra bénéficier d'une aide de 45 % (ce plafond va être bientôt porté à 75 % Projet de Loi Notre) des IRA réclamés par la banque et pourra soit :

- . renégocier sa dette, ou
- . conserver ses prêts et être aidée à rembourser les intérêts

Une aide à la renégociation est mise en place pour les collectivités de
- 10 000 h

TH LOGEMENTS VACANTS

- ▶ **Les communes n'étant pas dans une zone d'urbanisation continue de + 50 000h (antérieurement 200 000h) peuvent soumettre à la TH les logements vacants depuis plus de 2 ans (antérieurement 5 ans)**

Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables

Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un PLH)

En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements

DOTATION LOGEMENTS VACANTS

- ▶ Il est créé une " Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants" pour les communes et EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (du fait de l'abaissement du seuil de 200 000 à 50 000h)

Cette dotation, versée chaque année, est égale, pour chaque commune ou EPCI sur le territoire desquels est perçue la taxe sur les logements vacants, à la part du produit de taxe d'habitation perçue à ce titre pour l'année 2012

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- ▶ La taxe sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

qui se caractérise par :

- . le niveau élevé des loyers
- . le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens
- . le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins 1 an (au 1^{er} janvier) le produit est versé à l'ANAH

TAXE : valeur locative du logement x **12,5 %** la 1^{ère} année d'imposition
25 % la 2^{ème} année

" N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours / an "

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

► Communes concernées :

▪ **Agglomération de Montpellier (34)** : Assas, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

▪ **Agglomération de Sète (34)** : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigan, Montbazin, Poussan, Sète.

Les propriétaires de logements vacants qui s'engagent sur une location temporaire peuvent bénéficier de 25 % d'abattement sur la VLC dès 2014 sur délibération des communes prise avant le 21 janvier 2014

TAXE D'HABITATION ADDITIONNELLE

- ▶ La majoration de la TH des résidences secondaires est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

La majoration est de 20 % de la part communale de TH

Elle est décidée par délibération avant le 28 février 2015 pour être applicable en 2015, ou avant le 1^{er} octobre 2015 pour être applicable en 2016

Peuvent en être dégrevées les personnes :

- . Contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale
- . Hébergées durablement dans un établissement de santé
- . Qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent utiliser le logement comme habitation principale

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

- ▶ La taxe s'applique à la consommation d'électricité par les usagers
- ▶ Le tarif est :
 - . consommations non professionnelles : 0,75 €/MWh
 - . consommations professionnelles : 0,25 €/MWh

Ces valeurs sont actualisées chaque année (indice des prix à la consommation)

- ▶ Les communes peuvent appliquer un coefficient multiplicateur de 0, 2, 4, 6, 8, 8, 5 , les départements de 2, 4, 4,25
- ▶ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée
- ▶ Le produit de la TCFE est transféré pour les EPCI aux autorités distributrices en 2015, elles peuvent reverser 50 % des recettes

AIRES D'ACCUEIL

- ▶ Les aires d'accueil des gens du voyage bénéficient d'une aide au logement temporaire (ALT2) financée par l'Etat et la branche famille de la SS, versée au gestionnaire (commune, EPCI, Association)

Cette aide est versée depuis le 1^{er} Juillet 2014 en fonction du nombre total de places de l'aire, et de leur occupation effective

Le tarif est de 88,30 € par place disponible auquel s'ajoute 44,15 € si l'aire est occupée à 100 %

MARCHÉS PUBLICS

▶ LES MARCHÉS - 15 000 € :

- . peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable

▶ MAPA :

- . Travaux : - 5,186 M€
- . Fournitures et services : - 207 000 €

▶ APPEL D'OFFRE :

- . Travaux : + 5,186 M€
- . Fournitures et services : + 207 000 €

Jusqu'au 31 décembre 2015

TVA

► Depuis le 1^{er} janvier 2014 les taux de TVA sont :

- . Taux normal : 20 %
- . Taux intermédiaire : 10 %
- . Taux réduit : 5,5 %

A compter de 2015, sont assujettis au taux de 5,5 % :

- . L'accession sociale à la propriété dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville jusqu'au 31/12/2024 (PC déposés au 1/1/2015)
- . Les travaux d'agrandissement/surélévation de logements sociaux
- . Les acquisitions/améliorations d'immeubles par les HLM pour en faire des logements sociaux
- . Les ventes directes de œuvres d'art par les artistes eux-mêmes

PTZ

- Les PTZ destinés à l'acquisition de logements anciens à réhabiliter peuvent être obtenus dans les communes suivantes:

Abeilhan	Fontès	Quarante
Adissan	Ganges	Riols
Aigne	Graissessac	Roujan
Aniane	Jonquières	Saint-André-de-Sangonis
Argelliers	Laroque	Saint-Bauzille-de-Putois
Aspiran	Laurens	Saint-Chinian
Aumelas	Lespignan	Saint-Geniès-de-Fontedit
Autignac	La Livinière	Saint-Jean-de-Fos
Azillanet	Lodève	Saint-Jean-de-la-Blaquière
Bélarga	Lunas	Saint-Julien
Le Bousquet-d'Orb	Magalas	Saint-Nazaire-de-Ladarez
Cabrières	Maureilhan	Saint-Pargoire
Campagnan	Mons	Saint-Pons-de-Thomières
Capestang	Montagnac	Saint-Thibéry
La Caunette	Montblanc	Sauteyrargues
Causses-et-Veyran	Montpeyroux	Servian
Caux	Murviel-lès-Béziers	Siran
Le Caylar	Nébian	Tourbes
Cazedarnes	Nissan-lez-Enserune	La Tour-sur-Orb
Cazouls-d'Hérault	Olargues	Tressan
Cazouls-lès-Béziers	Olonzac	Valros
Cébazan	Paulhan	Vendémian
Cessenon-sur-Orb	Pézenas	Villeveyrac
Cesseroas	Pinet	
Ceyras	Plaissan	
Clermont-l'Hérault	Poilhes	
Corneilhan	Popian	
Courniou	Pouzolles	
Cruzy	Puissalicon	
Espondeilhan	Puisserquier	
Florensac		

TAXE D'AMÉNAGEMENT

- ▶ Elle a remplacé la TLE, Taxe CAUE, TDENS, Participation PAE
- ▶ Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un PLU ou d'un POS approuvé, par délibération dans le cas contraire
- ▶ Les communes devaient délibérer avant le 31 décembre 2014 pour que la TA soit applicable en 2015
- ▶ Assiette : valeur de SCS (surface de construction simplifiée) au M²
- ▶ Taux : 1% à 5% par secteur (jusqu'à 20% par délibération motivée)
- ▶ Au-delà de 5% la TA rend inapplicable le versement PAC, ou du PLD, de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la PVR qui sont supprimées en 2015

L'État perçoit 3% de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement

TAXE D'AMÉNAGEMENT

▶ TARIFS 2015 :

A partir de 100 m ² de surface taxable construite sur le terrain	705 €
Jusqu'à 100 m ² de surface taxable construite sur le terrain <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	353 €
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit <i>abattement forfaitaire jusqu'à 50 % sous conditions</i>	353 €
Locaux à usage industriel et artisanal (et annexes), entrepôts et hangars exploités commercialement, parcs de stationnement couverts exploités commercialement <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	353 €

Les collectivités peuvent exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin de + 5 M² et les locaux artisanaux
Les pigeonniers sont désormais exonérés de la TA

TAXE D'AMÉNAGEMENT

▶ VALEURS FORFAITAIRES DES AMÉNAGEMENTS :

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Habitations Légères de Loisirs	10 000 € par emplacement
Bassin de piscine	200 € par m ² de construction
Éoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € par m ²
Aires de stationnement non comprise dans une surface close et couverte (places de parking ?)	2 000 € à 5 000 € par emplacement

CONTRÔLE DE LA DÉPENSE

- ▶ **Le comptable est habilité à se faire produire les pièces justificatives des dépenses des collectivités**
- ▶ **Par convention entre le comptable et l'ordonnateur ce contrôle peut être allégé**
- ▶ **L'ordonnateur n'aura plus à transmettre les pièces au comptable pour les dépenses inférieures à :**
 - . **2000 € pour les dépenses de personnel et celles liées au mandat électif (indemnités des élus, remboursement de frais)**
 - . **1000 € pour les autres dépenses**
- ▶ **Ces pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur et fournies au comptable en cas de contrôle de la CRC**

FONDS DE SOUTIEN RYTHMES SCOLAIRES

- ▶ A hauteur de 50 € par élève, il est pérennisé en 2015 et 2016

TAXES SUPPRIMÉES

▶ TAXE SUR LA VALORISATION DES TERRAINS ET BÂTIMENTS
" TAXE GRENELLE "

TAXE DE PAVAGE ET DE TROTTOIRS

TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

IMPÔT SUR LES SPECTACLES (Réunions sportives)

STATISTIQUES & INFORMATIONS

ELLES ÉMANENT DE LA DGCL ET DU
MINISTÈRE DES FINANCES ET SONT
PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET :

[http:// www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

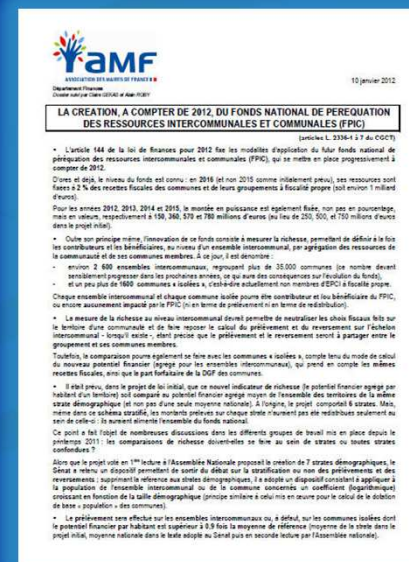
<http://www.cfmel.fr>

et de

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE



<http://www.amf.asso.fr>



Pour aller plus loin...

INDICATEURS FINANCIERS

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ISOLÉES

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)				PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
CFE	X		=
+				
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			=
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+				
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
				POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FA

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)				PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
CFE	X		=
+				
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		(commune + EPCI)	=
+				
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			=
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+				
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
				POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
+			=
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			=
+			=
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+			=
Attribution de compensation			=
+			=
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		} de l'EPCI	=
+ Dotation de compensation "salaires"			
- Montant global attributions de compensation des communes			
X			
population commune / population totale EPCI			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES EPCI à FISCALITÉ PROPRE

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1 (avant exonérations)				PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
CFE	X		=
+				
PRODUITS INTERCOMMUNAUX DE CVAE, IFER, TAFNB, TASCOT			=
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			=
+				
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
			
				POTENTIEL FISCAL

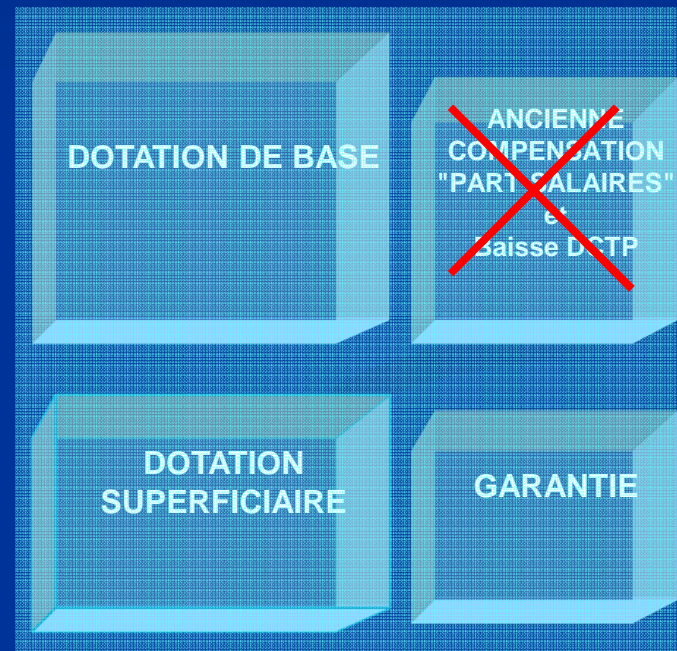
POTENTIEL FINANCIER

DOTATION FORFAITAIRE

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2013

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>		PRODUITS	
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X 2012	=
+		=
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		=
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+		=
Attribution de compensation		=
+		=
PF de TH, de CFE + CVAE, IFR, TATPNB, TASCOM		=
+ Dotation de compensation "salaires"		} de l'EPCI	=
- Montant global attributions de compensation des communes			
X	population commune / population totale EPCI		POTENTIEL FISCAL

+



-



La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local

EFFORT FISCAL

PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM

(majoré des exonérations ou abattements)

DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TAFNB

POTENTIEL FISCAL AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X		=
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X		=
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			=
-			
Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			=
- Prélèvement DGF 2014 communes et EPCI			=
			POTENTIEL FINANCIER

POTENTIEL FINANCIER / h

DOTATION FORFAITAIRE

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2013

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)		PRODUITS	
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X 2012	=
+		=
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)		=
+		=
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+		=
Attribution de compensation		=
+		=
PF de TH, de CFE + CVAE, IFR, TATPNB, TASCOM		} de l'EPCI =
+ Dotation de compensation "salaires"		
- Montant global attributions de compensation des communes		
X		
population commune / population totale EPCI			POTENTIEL FISCAL

+

DOTATION DE BASE

~~ANCIENNE
COMPENSATION
"PART SALARIAIRES"
et baisse DCTP~~

-

"Aide sociale"

"TASCOM"

"Prélèvement"
DGF 2014

DOTATION
SUPERFICIAIRE

GARANTIE

Nombre d'habitants x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ / h D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2011	=
TFPNB	X		=
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TATFPNB, TASCUM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			=
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			=
			POTENTIEL FINANCIER

Nombre d'habitants de l'ensemble x coefficient logarithmique
de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

COÉFFICIENT D'INTÉGRATION FISCALE

GROUPEMENT (à FA - TASCOM)

FISCALITÉ (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB)

+ TEOM ou ROM

(+ Redevance d'assainissement pour les CA)

+

Dotation compensation "salaires"

+

DCRTP et FNGIR

-

DEPENSES DE TRANSFERT

(100 % attributions de compensation,
50 % dotation de solidarité
communautaire)

GROUPEMENT (à FA - TASCOM)

COMMUNES MEMBRES

+
Syndicats

FISCALITÉ (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB)

+ TEOM ou ROM

(+ Redevance d'assainissement
perçue des communes)

+

Dotation compensation "salaires"

+

DCRTP et FNGIR perçu par
les communes

► *il mesure " l'intégration fiscale " du groupement par le " poids " de sa fiscalité par rapport à la masse de fiscalité perçue sur son territoire par le groupement, les communes membres, les syndicats de communes*